

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS  
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2017/064

Jugement n° UNDT/2020/042

Date : 18 mars 2020

Français

Original : anglais

---

**Juge :** M<sup>me</sup> Joelle Adda

**Greffé :** New York

**Greffière :** M<sup>me</sup> Nerea Suero Fontecha

ACQUATELLA CORRALES  
contre  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseils du requérant :**

M<sup>me</sup> Aleksandra Jurkiewicz, Bureau de l'aide juridique au personnel

M<sup>me</sup> Dorota Banaszewska, Bureau de l'aide juridique au personnel

**Conseils du défendeur :**

M<sup>me</sup> Elizabeth Gall, Division du droit administratif, Bureau des ressources humaines,  
Secrétariat de l'ONU

M<sup>me</sup> Romy Batrouni, Division du droit administratif, Bureau des ressources  
humaines, Secrétariat de l'ONU



## Introduction

1. Le 30 juin 2017, le requérant, économiste à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, a déposé une demande par laquelle il contestait son licenciement pour faute professionnelle.
2. Le 16 septembre 2019, les parties ont déposé une réponse conjointe à l'ordonnance n° 118 (NY/2019), dans laquelle le requérant demandait la tenue d'une audience.
3. Par l'ordonnance n° 135 (NY/2019)/Corr.1 du 9 octobre 2019, le Tribunal a ordonné aux parties de se présenter à une audience le 20 novembre 2019.
4. Le 15 novembre 2019, le conseil du requérant a déposé une motion d'ajournement de l'audience, faisant valoir qu'il n'avait pas pu contacter le requérant pour confirmer sa présence à l'audience.
5. Par l'ordonnance n° 164 (NY/2019) du 18 novembre 2019, le Tribunal a fait droit à la demande d'ajournement de l'audience et a ordonné aux parties de se présenter à une audience le 19 décembre 2019.
6. Par des écritures du 6 décembre 2019, le requérant a confirmé sa présence à l'audience du 19 décembre 2019.

7. Le 13 décembre 2019, le conseil du requérant a déposé une motion d'ajournement de l'audience à une date ultérieure au 20 mars 2019. Il a présenté à ces fins un certificat médical daté du 13 décembre 2019, qui attestait que l'état de santé du requérant s'était considérablement détérioré et que son médecin recommandait le report de l'audience jusqu'à ce que l'état de santé du requérant soit stabilisé, ce qui nécessiterait au moins trois mois.

8. Le 17 décembre 2019, par l'ordonnance n° 179 (NY/2019), le Tribunal a accueilli la deuxième demande d'ajournement de l'audience présentée par le conseil du requérant et a ordonné aux parties de se présenter à une audience d'une demi-journée qui se tiendrait au cours de la semaine du 30 mars au 3 avril 2020. Le Tribunal a en outre ordonné au conseil du requérant de lui indiquer par écrit, le 9 mars 2020 au plus tard, si le requérant serait en mesure de comparaître à l'audience susmentionnée. Au cas où le requérant ne serait pas en mesure de comparaître, le Tribunal a ordonné que le conseil précise si, au vu des circonstances, l'audience pouvait se poursuivre afin de n'entendre que la déposition du témoin proposé par le requérant, ou si l'affaire pouvait être tranchée sur pièces.

9. Le 9 mars 2020, le conseil du requérant a déposé une troisième motion d'ajournement de l'audience, faisant valoir qu'en dépit de ses nombreuses tentatives pour contacter le requérant par courrier électronique et par téléphone, il n'avait pas eu de nouvelles de lui et n'était donc pas en mesure de confirmer sa présence à l'audience. Il a en outre fait valoir qu'il était dans l'intérêt de la justice que le requérant ait la possibilité de comparaître en personne devant le Tribunal et de faire entendre son témoignage.

10. Le 9 mars 2020, par l'ordonnance n° 48 (NY/2020), le Tribunal a ordonné au requérant de déposer une déclaration signée, le 16 mars 2020 au plus tard, pour l'informer s'il maintenait ses demandes et, dans l'affirmative, pour expliquer pourquoi il n'avait pas déposé de déclaration comme il était tenu de le faire en vertu de l'ordonnance n° 179 (NY/2019). Le Tribunal a en outre averti qu'en cas de non-respect de son ordonnance, la demande du requérant risquait d'être classée pour manquement de diligence.

11. Le 16 mars 2020, le conseil du requérant a informé le Tribunal qu'il n'avait pas reçu d'instructions du requérant concernant la déclaration que celui-ci devait soumettre au Tribunal en application de l'ordonnance n° 179 (NY/2019). Il n'a pas non plus réussi à contacter son client malgré de nombreuses tentatives pour joindre celui-ci par courrier électronique et par téléphone. Dans ses conclusions, il a présenté une quatrième motion d'ajournement de l'audience, affirmant que, sur la base de son dernier échange avec le requérant, en décembre 2019, ce dernier maintenait ses demandes. Il a en outre fait valoir que le requérant avait été jugé inapte par son médecin jusqu'au 20 mars 2020 au moins et, sur cette base, a demandé au Tribunal d'ajourner l'audience pour une nouvelle période de trois mois afin de permettre au requérant de se rétablir complètement et à ses conseils d'établir un contact avec ce dernier.

### **Examen**

12. Le Tribunal du contentieux administratif s'est prononcé à plusieurs reprises sur le principe de droit procédural selon lequel le droit d'engager et de poursuivre une procédure judiciaire est subordonné à la condition que la personne qui l'exerce ait un intérêt légitime à engager et à poursuivre une action en justice, et l'accès au Tribunal

doit être refusé à ceux qui n'ont plus besoin d'obtenir un recours judiciaire ou qui ne sont plus intéressés par un recours (*Bimo et Bimo* UNDT/2009/061 ; *Saab-Mekkour* UNDT/2010/047 ; *Zhang-Osmancevic* UNDT/2015/034).

13. Ce dernier point s'applique en l'espèce, le requérant ayant été invité à deux reprises à présenter les observations nécessaires à la finalisation de son dossier. Le requérant a eu suffisamment de temps pour se conformer aux ordonnances du Tribunal et a été clairement averti des conséquences de ses manquements. En raison du non-respect par le requérant de l'ordonnance n° 179 (NY/2019) du 17 décembre 2019, le Tribunal a ordonné à celui-ci, par l'ordonnance n° 48 (NY/2020) du 9 mars 2020, de confirmer s'il maintenait sa demande, faute de quoi il a été averti que celle-ci risquait d'être rejetée pour manquement de diligence. Le 16 mars 2020, le conseil du requérant a informé le Tribunal qu'il n'avait pas reçu d'instructions du requérant concernant la déclaration que celui-ci devait soumettre au Tribunal en application de l'ordonnance n° 179 (NY/2019), et, pour la troisième fois, a demandé un report de l'audience prévue en raison de son incapacité à joindre le requérant. Il s'ensuit que le conseil du requérant n'a reçu aucune instruction concernant la conduite de cette affaire.

14. À la date du présent jugement, le requérant n'a pas exécuté les ordonnances susmentionnées. Le Tribunal note que le certificat médical présenté par le requérant le 13 décembre 2019 indiquait que son état de santé l'empêchait de se présenter à l'audience du 19 décembre 2019 et que le médecin préconisait un report de trois mois de l'audience pour permettre à l'état du requérant de se stabiliser. Le certificat médical ne fait nulle mention de l'incapacité du requérant à communiquer mise en avant par son conseil. Le requérant n'a pas présenté un nouveau certificat qui expliquerait l'inexécution de ses obligations en vertu de l'ordonnance n° 179 (NY/2019) et de

l'ordonnance n° 48 (NY/2020), et le Tribunal n'est pas convaincu que cette procédure puisse se poursuivre si son conseil ne reçoit aucune instruction de sa part.

15. Le Tribunal ne peut donc que conclure que le requérant n'est plus intéressé par la poursuite et l'issue de cette procédure judiciaire, qui doit donc être considérée comme abandonnée. Cette affaire doit donc être classée pour manquement de diligence.

### **Jugement**

16. Au vu de ce qui précède, et indépendamment du fond de l'affaire, la demande du requérant est classée pour manquement de diligence.

17. La procédure ne pourra reprendre que si le requérant présente des motifs suffisants justifiant son inaction et apporte la preuve qu'une reprise de la procédure est dans l'intérêt de la justice.

*(Signé)*

M<sup>me</sup> Joelle Adda

Ainsi jugé le 18 mars 2020

Enregistré au Greffe ce 18 mars 2020

*(Signé)*

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York